



communauté  
de communes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 05 octobre 2023

### Convocation

Date : le 29 septembre 2023

Affichée et publiée le :  
29 septembre 2023

\*\*\*\*\*

### Délibération n°

73-CC051023

\*\*\*\*\*

### Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 35
- Pouvoirs : 7
- Votants : 42
- Absents : 2

\*\*\*\*\*

### Résultats :

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0

\*\*\*\*\*

### Liste des délibérations

Affichée et mise en  
ligne, le 11 OCT. 2023

Délibération mise en  
ligne sur le site  
internet de la CCSSO,  
le

18 OCT. 2023

### CONVENTION GÉNÉRALE DE MAITRISE D'OUVRAGE PARTAGÉE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION DOUCE SUR LA RD 1017

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 05 octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la mairie de Chamant, salle du conseil municipal, au 1 rue de l'Aunette à Chamant (60300), sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 29 septembre 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance** : Monsieur Guillaume MARÉCHAL

**Secrétaire de séance** : Monsieur Laurent NOCTON

#### Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Monsieur LESAGE William
Madame BALOSSIER Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame MARTIN Émilie
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pie
Monsieur CURTIL Benoît	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DIEDRICH Wilfried	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur DUMOULIN François	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur FROMENT Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur SICARD Bruno
Madame GLASTRA Delphine	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur GUEDRAS Daniel	
Madame GORSE CAILLOU Isabelle	
Madame JAUNET Christel	
Monsieur LAPIE Dominique	
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	

#### Ont donné pouvoir :

Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique  
Madame GAUVILLE HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique  
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain  
Madame REYNAL Sophie à Monsieur REMI Geoffrey  
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick  
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur REIGNAULT Patrice  
Madame SIBILLE Elisabeth à ROBERT Marie-Christine  
Madame TONDELLIER Viviane Monsieur ACCIAI Maxime

Paraphes

--	--

**Ne siégeait pas au Conseil Communautaire ma suppléant :**

**Étaient absents** Monsieur BOULANGER Damien ; Madame LOZANO Michèle ;

**Le Président de séance vérifie les conditions de quorum** : 35 présents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Monsieur le Vice-Président expose aux membres de l'Assemblée** que dans le cadre de la réalisation de la 1ère tranche des voies cyclables de la CCSSO, le tronçon de la liaison Aumont-Fleurines situé entre la route d'Angivilliers et l'ancienne route de Fleurines ont fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental hors agglomération avec le Conseil départemental.

## DÉLIBÉRATION

**Vu** la délibération n°2018-CC-11-150 du 21 décembre 2018 définissant l'intérêt Communautaire de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;

**Vu** la délibération n°2021-CC-03-045 du 6 juillet 2021 approuvant le schéma directeur des voies cyclables de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Vu** le modèle de convention annexée ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à travers ses plans d'action du Plan Climat Air Energie Territorial et son Plan Global de Déplacement, souhaite promouvoir une politique de déplacements responsables face au changement climatique ;

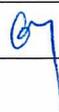
**Considérant** la nécessité de réaliser des voies cyclables afin d'atteindre les objectifs de baisse de consommation énergétique et d'émissions de polluants atmosphérique ;

**Considérant** les travaux envisagés entre la commune de Senlis et la commune de Fleurines

**Considérant** la nécessité d'obtenir autorisation du Conseil Départemental,

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la Communauté de communes Senlis Sud Oise s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Conformément à l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, décide la réalisation d'une voie verte de largeur 3,00m en enrobé avec bicouche en émulsion gravillonnée rouge sur 777 ml en accotement de la RD1017 avec un espace vert de largeur 3,50m par rapport à la rue.

Paraphes	
	

**Après avoir entendu l'exposé du Président**, par un vote au scrutin « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **AUTORISENT** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public départemental.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission*

*En Sous-Préfecture le :*

*De la publication sur le site internet de la CCSSO :*

Fait à Senlis, le **13 OCT. 2023**

**Guillaume MARÉCHAL**



Président de la Communauté  
de Communes Senlis Sud Oise

**Laurent NOCTON**



Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

## ENTRE D'UNE PART,

Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilité aux termes d'une délibération du 08 février 2022.

## ET D'AUTRE PART,

La communauté de communes de Senlis Sud Oise représentée par M. Guillaume MARECHAL Président, dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du 5 octobre 2023.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2 et L3221- 4,

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

**VU** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental le 4 mars 2016,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

**CONSIDERANT** la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la communauté de communes lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental sur le territoire communal, ainsi que sur ses dépendances.

**CONSIDERANT** que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisation, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **TITRE 1<sup>ER</sup> – ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la communauté de communes.

Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la communauté de communes.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.

Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION – RESILIATION – LITIGES**

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.

Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la communauté de communes, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptations soit une remise en l'état initial de la voie.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

## **TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

### **ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE**

#### **4-1 – GENERALITES**

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maître d'ouvrage se doit d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.

Le maître d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « *renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet* » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).

Le maître d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égal à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.

Enfin, le maître d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.

#### **4-2 – MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT**

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.

En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.

Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

En cas de réalisation de travaux communaux et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

#### **4-3 – MAITRISE D’OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le département de l’Oise autorise la communauté de communes de Senlis Sud Oise à réaliser les travaux visés à l’article 6.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Durant les travaux et jusqu’à la remise en service de la route, la communauté de communes doit s’assurer en permanence de l’état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l’Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.

Tous travaux non conformes devront faire l’objet de reprise en conformité aux frais de la communauté de communes.

Par ailleurs, si la Communauté de communes fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie sur le territoire communal (notamment les aménagements de type coussin berlinois).

De plus, le projet de la communauté de communes devra respecter les règles et normes en matière d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d’application.

La communauté de communes devra s’assurer de l’état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l’issue des travaux dont elle assure la maîtrise d’ouvrage.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par la communauté de communes des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l’absence d’une signalisation adaptée.

De même, la communauté de communes sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d’un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d’ouvrage communale.

La communauté de communes est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l’appel en garantie ou de l’action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la communauté de communes des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l’exécution des travaux d’entretien prévus par la présente convention.

## **TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 6 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX**

La communauté de communes de Senlis Sud Oise s'engage à réaliser sur la route départementale n°1017, du PR 14+733 au P.R 16+448 sur le territoire communal de Fleurine, les équipements suivants :

Selon les caractéristiques ci-après énumérées :

Une piste cyclable de 3,00 ml de large dans le sens décroissant en bicouche gravillonnée rouge sur une distance de 1648 ml comportant :

- 3 accès en béton balayés avec des potelets en bois:
  - Du P.R 15+30 au P.R 15+36
  - Du P.R 15+211 au P.R 15+217
  - Du P.R 15+313 au P.R 15+318
- D'un passage piéton longitudinal de 12,00 ml avec planche podotactile au P.R 14+733
- D'un passage piéton longitudinal de 15,00 ml avec planches podotactiles au P.R 16+413
- D'un passage piéton transversal de 7,30 ml de large avec planches podotactiles
- De pictogrammes piste cyclable.
- Pose de bordure T1 de caniveau CS1 sur 155,00 ml environ à divers endroits
- Une largeur de 2,00 ml entre la rive de chaussée et la piste cyclable.

(cf. 6 plans ci-joints)

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

- Le département de l'Oise autorise la communauté de communes de Senlis Sud Oise à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.

Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, la communauté de communes de Senlis Sud Oise assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.

- Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

- La communauté de communes de Senlis Sud Oise informera le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le Président sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

- Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.

- A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.

- Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, la communauté de communes de Senlis Sud Oise restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS**

Les modifications éventuelles envisagées par la communauté de communes devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.

Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la communauté de communes ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 – PLAN DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), la communauté de communes remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans la communauté de communes ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La communauté de communes de Senlis Sud Oise assurera le financement des ouvrages précédemment cités.

Le montant prévisionnel des travaux est égal à **316 530 TTC** indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.

Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'usager, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Président, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

## **ARTICLE 11 – FCTVA**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une **personne bénéficiaire du FCTVA et compétente en matière de voirie**,
- se rapporter à des **travaux d'équipement**, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées **sur le domaine public routier du département**,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et la communauté de communes (ou le groupement) qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
  - le lieu,
  - les équipements à réaliser,
  - le programme technique des travaux,
  - les engagements financiers des parties.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

FAIT A BEAUVAIS, le

FAIT A

le

Pour le département

Pour la communauté de communes de  
Senlis Sud Oise

Nadège LEFEBVRE  
Présidente du conseil départemental

Guillaume MARECHAL  
Président